

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Lundi vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, siégeant en audience foraine à Santo, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
Jean RATARD, Assesseur,  
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.  
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre les nommés :

- 1<sup>o</sup>. AISSAC, au service de M. D. Gubbay, demeurant à Luganville (Santo), âgé de 28 ans,
- 2<sup>o</sup>. WILLIAM, demeurant aussi à Luganville,

tous deux indigènes de l'île Paama, d'avoir à Santo, le 14 juillet 1958, volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne des wallisiens Maletino SAKOPO et Soia TAMAKINO.

Attendu que le prévenu WILLIAM ne comparait pas, n'ayant pu être touché par la citation ; qu'il y a lieu de disjoindre son cas de celui d'AISSAC ;

Où le nommé AISSAC en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office, ledit prévenu étant en outre assisté du sergent Kalmet, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que des débats ne résulte pas la preuve que le prévenu ait porté des coups et fait des blessures au nommé Soia Tamakino ; mais que des mêmes débats et des aveux du prévenu à l'audience résulte preuves suffisantes contre AISSAN d'avoir à Luganville (Santo), le 14 juillet 1958, porté des coups et fait des blessures au nommé Maletino Sakopo, en se servant d'un sabre d'abatis, avec cette circonstance que les coups portés et blessures faites n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 311 du Code Pénal français, applicable en l'espèce ;

....

*Affaire N° 1297  
du 22 septembre '58.*

8

000

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal disjoint l'affaire WILLIAM ;  
 Déclare AISSAC atteint et convaincu du délit de coups et blessures qui lui est reproché,  
 Et lui faisant application des pénalités prévues à l'article 311 du Code Pénal français,  
 Le condamne à la peine de trois mois d'emprisonnement.  
 Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de une Livres Sterling.  
 Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

*Ch. H. ...*

L'Assesseur :

*J. Bataud*

*[Signature]*

Le Greffier p.i. :

*[Signature]*

00

000